

VILLE DE SERMAIZE-LES-BAINS
ARRETE N°71

ARRÊTE INTERRUPTIF DE TRAVAUX
SUR LA COMMUNE – TERRAIN DE MOTO-CROSS

Monsieur le Maire de la Ville de SERMAIZE-LES-BAINS,

Vu les articles L.480-2 et suivants du Code de l'urbanisme,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal n°01/2026 de constat d'infraction au code de l'urbanisme, en date du 23 juillet 2026 dressé par Monsieur Alain PAUPHILET, Maire,

Vu l'appel téléphonique en date du 02 juin 2026 invitant l'auteur des travaux, visé à l'article 1^{er} du présent arrêté, de suspendre les travaux,

Vu l'absence de réponse dudit auteur des travaux,

Considérant que les travaux litigieux, qui consistent à remodeler, agrandir le terrain de moto-cross et installer deux abris en zone classée en N (zone naturelle) dans le plan local d'urbanisme sont réalisés en violation des articles L480-4 et suivant du code de l'Urbanisme et sont de nature à porter une atteinte grave et irréversible à l'environnement,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Maxence RICHARD demeurant 59 rue du Maréchal Leclerc 51340 MAURUPT LE MONTAIS, auteur des travaux réalisés en infraction sur l'unité foncière cadastrée section B parcelles n°60, 61, 62, 63, 64 et 65 située au lieu-dit « le Chatelet Nord » à Sermaize les Bains **est mis en demeure d'interrompre immédiatement ceux-ci.**

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge au bénéficiaire des travaux susvisé, ainsi qu'à toute personne responsable au sens de l'article L. 480-4-2 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Copie en sera transmise sans délai au préfet du département ainsi qu'au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châlons en Champagne (juridiction territorialement compétente).

Article 4 : Toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Avertissement : le non-respect de la mise en demeure prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L.480-3 du code de l'urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L.480-2 alinéa 7 du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition des scellés.

Délais et voies de recours : dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, les destinataires du présent arrêté peuvent présenter un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique ou saisir le tribunal administratif de Châlons en Champagne d'un recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Sermaize-les-Bains, le 24 juillet 2026

Le Maire


Alain PAUPHILET

